**Règlement communal concernant l’accueil préscolaire**

***Commentaire :*** *Ce règlement de portée générale règle les relations entre la commune et ses citoyens dans le domaine de l’accueil préscolaire et doit dès lors être adopté par le législatif communal (assemblée communale/conseil général) et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).*

*Il se distingue du règlement d’application, édicté par l’exécutif communal (le conseil communal), qui ne peut contenir que des dispositions d’exécution des principes posés dans le règlement communal de portée générale. Il est suffisant que le règlement d’application soit adopté par l’exécutif de la commune (conseil communal).*

*Dès lors, il n’est pas possible de créer des obligations dans le règlement d’application qui n’auraient pas été prévues, du moins dans leur principe, par le règlement communal de portée générale. Le règlement d’application peut donc contenir les questions de « détails », les points sujets à de plus fréquents changements, ains que les points que le conseil communal a été chargé de traiter par l’assemblée communale (délégation de compétence). Celui-ci ne fait pas l’objet d’une procédure de préavis et n’est pas approuvé par la DSAS.*

*En ce qui concerne le contenu du présent règlement et celui du règlement d’application, nous vous rendons attentifs à la nécessité d’assurer la cohérence des dispositions de ces deux documents. En effet, si des situations semblables sont réglées de manière différente dans chacun de ces deux textes, il en résulte une insécurité juridique. De plus, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (art. 85 de la Constitution cantonale), également applicable à la relation entre le législatif et l’exécutif communal, interdit des « copier-coller » entre le règlement de portée générale et le règlement d’application. Il n’est ainsi pas possible de reprendre les dispositions de l’un pour les intégrer telles quelles dans le second.*

*Par rapport à la publication, il n’y a toutefois aucune différence entre le règlement de portée générale et le règlement d’application : tant les règlements émanant de l’assemblée communale ou du conseil général que ceux du conseil communal doivent être publiés de la même manière par la commune (art. 84 al. 2bis LCo et art. 42b al. 2 let. d RELCo).*

*Le présent règlement concrétise l’application des bases légales suivantes :*

*- le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ;*

*- l’ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d’enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;*

*- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d’accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d’application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;*

*- la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l’enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d’application (REJ ; RSF 835.51) ;*

*- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*

*- le règlement du 28 décembre 1981 d’exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;*

*- le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;*

*- l’ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l’enfant et de l’adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;*

*- les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d’accueil préscolaire du 1er mai 2017.*

*Le présent règlement doit être soumis au Surveillant/à la Surveillante des prix pour préavis (art. 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20). Il est conseillé de demander ce préavis en parallèle au préavis adressé au SEJ. Dans tous les cas, le préavis du Surveillant/de la Surveillante des prix est requis avant que le règlement de portée générale ne soit soumis à l’assemblée communale ou au conseil général de votre commune.*

*Vous pouvez trouver des informations supplémentaires sur la procédure relative à la surveillance des prix dans l’info’SCom 23/2021 et son annexe 3.*

L’assemblée communale / Le conseil général de [NOM DE LA COMMUNE] :

***Commentaire :*** *Supprimer ce qui ne convient pas en fonction de l’organisation communale.*

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d’accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

adopte les dispositions suivantes :

**Article premier - Buts et champ d’application**

1 La commune crée une structure d’accueil préscolaire (ci-après : la Crèche), afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

2 Le présent règlement régit l’organisation ainsi que les conditions de fréquentation de la Crèche. Il est complété pour les détails par le règlement d’application de la Crèche.

3 En vue de garantir un nombre suffisant de places d’accueil préscolaire, la commune peut également passer une convention avec l’Association d’accueil familial de jour (AAFJ), ainsi qu’avec d’autres structures privées. Dans ces cas-là, la commune subventionne les structures, conformément à son « Règlement communal sur le subventionnement des places d’accueil extrafamilial de jour ».

4 Dans le présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l’autorité parentale au sens du code civil suisse.

**Article 2 - Conditions d’admission**

1 Les parents domiciliés dans la commune de       ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la Crèche.

2 La Crèche accueille les enfants de l’âge de       mois à       ans. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

3 Une taxe unique d’inscription de       CHF est perçue par inscription, dont les modalités sont précisées dans le règlement d’application / de maximum       CHF, dont le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d’application.

4 Si aucune solution de garde n’est trouvée pour un enfant, en dehors des unités d’accueil pour lesquelles il est déjà inscrit, des fréquentations occasionnelles à la Crèche sont possibles.

|  |
| --- |
| **Article 3 - Procédure d’admission à la Crèche** |

1 Le formulaire d’inscription dûment rempli doit être retourné à l’adresse indiquée sur celui-ci. L’inscription n’est valable que lorsqu’elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

2 Le signataire de l’inscription est informé dans le délai fixé dans le règlement d’application d’une éventuelle impossibilité d’admission de l’enfant à la fréquentation de la Crèche ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d’être mis sur liste d’attente.

3 Lorsque la demande dépasse les capacités de la Crèche, une liste d’attente est établie par le/la responsable de la Crèche.

4 Lorsque la demande dépasse les capacités de la Crèche, le/la responsable de la Crèche décide de l’attribution des places sur la base d’une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

a. famille monoparentale avec exercice d’une activité lucrative ;

b. couple avec double exercice d’une activité lucrative ;

c. importance du/des taux d’activité/s ;

d. âge de/s l’enfant/s ;

e. fratrie ;

f. importance du besoin de garde ;

g. autres solutions de garde.

|  |
| --- |
| **Article 4 – Phase d’adaptation** |

1 Suite à l’inscription, une phase d’adaptation entre l’enfant et la Crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d’application.

2 Il n’est pas perçu de frais pour la prise en charge de l’enfant durant la phase d’adaptation. / Les frais liés à la phase d’adaptation sont à la charge des parents et s’élèvent au montant forfaitaire de CHF…. par …  / sont à la charge des parents selon les tarifs valables dès l’inscription.

3 Au terme de la phase d’adaptation, les parents et la structure peuvent soit renoncer à l’inscription de l’enfant, soit conclure un contrat de placement de l’enfant dans la structure.

|  |
| --- |
| **Article 5 - Obligations résultant de l’inscription** |

1 La signature du formulaire d’inscription engage son/sa signataire :

1. au paiement des prestations fournies pour l’enfant inscrit qui sont facturées par l’Administration communale / par la structure ;
2. au respect du règlement d’application de la Crèche.
3. au respect des horaires de la Crèche, en particulier les heures d’arrivée et de départ des enfants.

2 Les parents et le personnel de la Crèche collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l’enfant inscrit.

3 Tout enfant inscrit à la crèche doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

|  |
| --- |
| **Article 6 – Absences** |

1 Tout cas de maladie ou d’accident d’un enfant inscrit doit être annoncé à la Crèche aussitôt que possible. L’enfant contagieux n’est pas admis à la Crèche.

2 En cas d’absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées font l’objet d’une réduction. Le/la responsable de la Crèche est compétent/e pour décider d’une réduction. Cette décision est notifiée par écrit aux parents concernés.

3 Dans la mesure du possible, les parents informent la Crèche de la date du retour d’un enfant convalescent à la Crèche le jour ouvrable précédant son retour.

4 Toute autre absence ponctuelle d’un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l’avance au/à la responsable de la Crèche et sera facturée.

|  |
| --- |
| **Article 7 - Suspension de la Crèche** |

1 La suspension est une mesure provisoire.

2 S’il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Crèche. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de la Crèche. Au préalable, l’enfant est entendu avec ses parents par le / la responsable de la Crèche.

3 Le/la responsable de la Crèche [OU] le/la responsable de la Crèche, en concertation avec le conseil communal, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d’accueil. Le paiement n’est pas dû pour la durée de la suspension (1)/Le paiement est dû lors de la suspension (2).

4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, le/la responsable de la Crèche [OU] le/la responsable de la Crèche, en concertation avec le conseil communal peut suspendre l’accueil de l’enfant jusqu’au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de la Crèche.

|  |
| --- |
| **Article 8 - Exclusion de la Crèche** |

1 L’exclusion est une mesure définitive.

2 En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant du contrat, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Crèche. Une telle exclusion n’intervient qu’après avertissement écrit du/de la responsable de la Crèche aux parents. Ceux-ci ont le droit d’être entendus, de même que l’enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de la Crèche et informe les parents de sa décision.

***Commentaire****: La suspension et l’exclusion sont deux mesures qui répondent à des situations de différente gravité. La violation, même répétée, de certaines obligations ne saurait donner lieu à une exclusion.*

|  |
| --- |
| **Article 9 - Désinscription de la Crèche** |

1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d’application, au moins un mois à l’avance pour la fin d’un mois.

2 Les prestations de la Crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la Crèche, jusqu’à l’échéance fixée à l’art. 7.1.

|  |
| --- |
| **Article 10 - Horaire de la Crèche et pénalités** |

1 La Crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un demi-jour par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d’application.

2 L’horaire de la Crèche est fixé par le/la responsable de la Crèche, en accord avec le conseil communal. Il fait partie du règlement d’application.

3 En cas de non-respect des horaires de la Crèche, les retards sont facturés comme suit :

* de 5 à 15 min. : CHF 10.00
* de 15 à 30 min. : CHF 20.00
* plus de 30 min. : CHF 40.00

***Commentaire****: le non-respect des horaires peut (mais ne doit pas) être sanctionné.*

|  |
| --- |
| **Article 11 - Barème des tarifs de la Crèche** |

1 Les tarifs de la Crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, avec/sans les repas, et pour un montant maximal de      . Les repas sont facturés pour un montant maximal de      . Les tarifs et les frais de repas sont établis par le/la responsable de la Crèche et sont soumis à l’approbation du conseil communal. Ils font partie du règlement d’application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de la Crèche, après déductions des subventions Etat/employeurs/personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du soutien financier du fonds « réforme fiscale ».

2 Dans l’établissement des tarifs, il est tenu compte d’un rabais fratrie.

3 Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l’art. 12 al. 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

4 Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l’année. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

***Commentaire****:*

*C’est au pouvoir législatif de fixer le montant des contributions publiques. Au sens de l’art. 67 al. 3 de la loi sur les finances communales (LFCo), celui-ci peut toutefois déléguer cette tâche au conseil communal mais uniquement à condition qu’il précise, dans le règlement de portée générale, le cercles des personnes qui y sont assujetties, l’objet, le mode de calcul et le montant maximal des tarifs. C’est la raison pour laquelle l’indication du montant maximal doit figurer dans cette disposition, ce afin d’être conforme à la délégation de compétence prévue par la LFCo.*

*En substance, le règlement de portée générale doit donc contenir 1) le principe que les tarifs sont calculés selon un barème dégressif, en fonction des capacités économiques des parents, 2) le montant maximal des tarifs et 3) le montant maximal des repas.*

*Afin de concrétiser la notion de tarif financièrement accessible au sens de la LStE (art. 8 et 12 al. 2), il convient de calculer le revenu déterminant sur lequel ce tarif sera fixé. Pour ce faire, il faut tenir compte non seulement des revenus de la famille mais également des charges de celle-ci. Le Tribunal cantonal fribourgeois (TC) a eu l’occasion de confirmer que pour des motifs d’égalité de traitement et considérant que la notion de capacité économique de la famille constitue l’élément central en matière de subventionnement des structures d’accueil extrafamilial de jour, les communes ne peuvent pas adapter la notion de tarif financièrement accessible chacune à leur façon. Il est nécessaire qu’elles utilisent une méthode uniforme. A cette fin, la Direction de la santé et des affaires sociales a publié une grille de référence. Si chaque commune peut ensuite moduler comme elle l’entend la subvention en fonction de son autonomie, elle ne peut, en revanche, pas remettre en cause la manière de calculer le revenu déterminant (cf. arrêt du TC 601 2016 154 du 21 avril 2017, consid. 4).*

|  |
| --- |
| **Article 12 - Facturation** |

1 Les prestations de la Crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d’inscription, respectivement dans la grille horaire.

2 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la Crèche.

3 En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel à hauteur de       sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

|  |
| --- |
| **Article 13 - Projet éducatif** |

Le projet éducatif, adopté par le conseil communal en concertation avec le/la responsable de la Crèche et les recommandations du Service de l’Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la Crèche.

|  |
| --- |
| **Article 14 - Confidentialité** |

Le personnel de la Crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s’abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l’enfant, du personnel de la Crèche ou du conseil communal

|  |
| --- |
| **Article 15 - Responsabilité** |

1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Crèche. Le personnel de la Crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d’accueil préscolaire.

2 Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d’application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d’accueil préscolaire.

3 Le/la responsable de la Crèche supervise la gestion opérationnelle de la Crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d’application.

4 Lorsqu’un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l’avance le/la responsable de la Crèche.

5 La Crèche n’est pas responsable pour :

- les trajets entre le domicile et la Crèche (et vice-versa) ;

- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la Crèche ;

- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l’enfant ;

- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d’inscription.

***Commentaire****: Nous vous rendons attentifs au fait que les circonstances concrètes priment toujours une clause d’exclusion de responsabilité. Autrement dit, il sera toujours analysé si, dans le cas concret, un reproche peut être fait à la crèche concernant l’événement survenu. Si tel est le cas, la responsabilité de la crèche pourra être engagée, en dépit de la clause d’exclusion de responsabilité figurant dans le règlement communal de portée générale.*

6 En cas d’absence d’un enfant supérieure à 15 minutes à l’heure d’arrivée prévue par le formulaire d’inscription ou la grille horaire, le personnel de la Crèche prend contact sans délai avec le/les parent/s ou la personne de référence. Sans réponse du/des parent/s ou de la personne de référence, le personnel de la Crèche entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l’enfant (en particulier en s’adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

7 En cas d’accident ou de maladie d’un enfant durant le temps d’accueil à la Crèche, le personnel de la Crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l’enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

8 En application de l’article 314d CC, l’obligation d’aviser l’autorité de protection de l’enfant que l’intégrité physique, psychique ou sexuelle d’un enfant semble menacé est réservée.

|  |
| --- |
| **Article 16 - Voies de droit** |

1 Toute décision prise par le/la responsable de la Crèche en application du présent règlement peut faire l’objet d’une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

2 Les décisions sur réclamation du conseil communal peuvent faire l’objet d’un recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification.

3 Les décisions prises directement par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification, sans réclamation préalable (= variante 1) ou avec réclamation préalable auprès du conseil communal dans le même délai (= variante 2).

***Commentaire****: Le règlement communal peut également prévoir, en application de l’art. 153 al. 3 LCo, qu’une décision du conseil communal soit sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même. Cette possibilité n’est pas admise lorsque la décision a été rendue par le/la responsable de l’accueil, car cela prévoirait quatre échelons de recours et serait ainsi inconstitutionnel en raison de la longueur de la procédure.*

**Article 17 - Dispositions finales**

1 Le conseil communal est chargé de l’application du présent règlement.

2 Le règlement du       est abrogé.

***Commentaire****: L’art. 15.2. est nécessaire uniquement si ce règlement remplace un autre règlement en matière d’accueil préscolaire.*

3 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l’assemblée communale / Le conseil général de [NOM DE LA COMMUNE] le      .

***Commentaire****: Supprimer ce qui ne convient pas en fonction de l’organisation communale.*

Le / La Secrétaire :       Le Syndic / La Syndique :

***Commentaire****: Le sceau communal devra être apposé ici.*

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le…………………………………………………….

 Le Conseiller d’Etat, Directeur

 Philippe Demierre